



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-089

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-04-17-00002 - ARRETE portant extension de l'agrément référencé E 10 078 1354 0 autorisant Monsieur Frédéric EVRARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DES HAUTS DE CHATOU situé 61 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400) (2 pages) Page 3

78-2023-04-13-00005 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0005 0 autorisant Monsieur Enrique MEIRELES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé +K'1 PERMIS I??situé 3 place Louis Valtou à MERE (78490) (4 pages) Page 6

78-2023-04-17-00001 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0010 0 autorisant Madame Katell ABIVEN-MARY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BOIS D'ARCY AUTO MOTO ECOLE situé 7 rue Maurice Ravel à BOIS D'ARCY (78390) (4 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-04-17-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société INOE pour les installations qu'elle exploite à Vernouillet (78540) ZAC de la Grosse Pierre - 3 rue de l'Amandier (4 pages) Page 16

78-2023-04-17-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAFETY KLEEN FRANCE pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais - 20 rue des Osiers (4 pages) Page 21

Préfecture des Yvelines / Direction des migrations

78-2023-04-14-00004 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour "10 ans de présence" (1 page) Page 26

78-2023-04-14-00003 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour "ordre public" (1 page) Page 28

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-04-17-00005 - Arrêté 2023-009 du 17 avril 2023 portant agrément SSIAP de EESP (3 pages) Page 30

78-2023-04-13-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 34

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-04-12-00006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC Eoles) à Poissy (42 pages) Page 37

DDT

78-2023-04-17-00002

ARRETE portant extension de l'agrément référencé E 10 078 1354 0 autorisant Monsieur Frédéric EVRARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DES HAUTS DE CHATOU situé 61 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément référencé E 10 078 1354 0 autorisant Monsieur Frédéric EVRARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DES HAUTS DE CHATOU situé 61 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRG 10-258 du 25 août 2010 délivré à Monsieur Frédéric EVRARD, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DES HAUTS DE CHATOU situé 61 Rue Auguste Renoir à CHATOU (78 400),

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n°BRG 10-258 du 25 août 2010 et portant extension de l'autorisation d'enseigner aux catégories B, AAC et AM pour l'exploitation de l'établissement susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0038 du 19 mai 2016 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 10 078 1354 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0013 du 25 janvier 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-18-00037 du 18 mai 2021 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 10 078 1354 0,

Vu la demande présentée le 7 avril 2023 par Monsieur Frédéric EVRARD, en vue d'être autorisé(e) à enseigner l'apprentissage de la(les) catégorie(s) **A2**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CER DES HAUTS DE CHATOU** situé 61 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 10 078 1354 0**, la(les) formation(s) suivante(s) : **A2 - B - AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-18-00037 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 18 mai 2021.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Frédéric EVRARD, représentant l'établissement CER DES HAUTS DE CHATOU. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Versailles, le

17 AVR. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard NUA

2

Arrêté portant extension de l'agrément référencé **E 10 078 1354 0** autorisant **Monsieur Frédéric EVRARD** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CER DES HAUTS DE CHATOU** situé **61 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400)**

DDT

78-2023-04-13-00005

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0005 0 autorisant Monsieur Enrique MEIRELES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé +K'1 PERMIS ! situé 3 place Louis Valtou à MERE (78490)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0005 0 autorisant
Monsieur Enrique MEIRELES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé +K'1 PERMIS !
situé 3 place Louis Valtou à MERE (78490)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2018/0050 du 16 avril 2018 délivré à Monsieur Enrique MEIRELES, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé +K'1 PERMIS ! situé 3 place Louis Valtou à MERE (78490),

Vu l'arrêté 78-2020-06-22-005 du 22 juin 2020 portant modification de l'agrément E 18 078 0005 0 pour l'enseignement des catégories AM et A2,

Vu la demande présentée le 29 mars 2023 par Monsieur Enrique MEIRELES, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 18 078 0005 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé +K'1 PERMIS !,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 18 078 0005 0** autorisant **Monsieur Enrique MEIRELES**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **+K'1 PERMIS !** situé 3 place Louis Valtou à MERE (78490), est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM Quadricycle léger à moteur - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Enrique MEIRELES, représentant l'établissement +K'1 PERMIS !. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

13 AVR. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-04-17-00001

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0010 0 autorisant Madame Katell ABIVEN-MARY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BOIS D'ARCY AUTO MOTO ECOLE situé 7 rue Maurice Ravel à BOIS D'ARCY (78390)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0010 0 autorisant Madame Katell ABIVEN-MARY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **BOIS D'ARCY AUTO MOTO ECOLE** situé 7 rue Maurice Ravel à **BOIS D'ARCY (78390)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0086 du 8 juin 2018 délivré à Madame Katell ABIVEN-MARY, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **BOIS D'ARCY AUTO MOTO ECOLE** situé 7 rue Maurice Ravel à **BOIS D'ARCY (78390)**,

Vu la demande présentée le 11 avril 2023 par Madame Katell ABIVEN-MARY, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 18 078 0010 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **BOIS D'ARCY AUTO MOTO ECOLE**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé E 18 078 0010 0 autorisant Madame Katell ABIVEN-MARY, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **BOIS D'ARCY AUTO MOTO ECOLE** situé 7 rue Maurice Ravel à **BOIS D'ARCY (78390)**, est renouvelé.

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Katell ABIVEN-MARY, représentant l'établissement BOIS D'ARCY AUTO MOTO ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **17 AVR. 2023**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-04-17-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société INOE pour les installations qu'elle
exploite à Vernouillet (78540) ZAC de la Grosse
Pierre - 3 rue de l'Amandier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la société INOE
pour les installations de VERNOUILLET (78540)
ZAC de la Grosse Pierre – 3 rue de l'Amandier

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la servitude d'utilité publique instituée en 2001, sur le site anciennement occupé par la société ETERNIT, dans le cadre du projet de centre commercial DECK78 ;

Vu la télédéclaration du 30 juin 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) 3 rue de l'Amandier, une activité de transit de déchets verts pour évacuation vers des plate-formes de compostage en flux tendu, et du broyage de déchets de bois ;

Vu la télédéclaration du 22 novembre 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) 3 rue de l'Amandier un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;

Vu la télédéclaration du 6 mars 2020 par laquelle la société INOE, déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) 3 rue de l'Amandier une activité de broyage de déchets végétaux non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 portant sur la demande d'enregistrement de la société INOE pour l'exploitation, sur la commune de Vernouillet (78540) 3 rue de l'Amandier, d'une installation de tri/transit et traitement de déchets de bois associée à une activité de stockage de bois ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société INOE auprès de l'Inspection des installations classées réceptionné le 7 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023 faisant suite à l'inspection réactive du site exploité par la société INOE du 9 février 2023 à Vernouillet (78540) 3 rue de l'Amandier ;

Vu le courrier en date du 23 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 par lequel la société INOE émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 février 2023 ;

Vu le courriel en date 7 mars 2023 par lequel l'inspecteur de l'environnement répond à l'exploitant que les observations formulées ne concernent pas les constats faits sur site et qu'il y a lieu de maintenir l'arrêté de mise en demeure comme proposé ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 février 2023, l'équipe d'inspection a constaté des écarts importants entre les tonnages de déchets entrants et sortants autorisés et les quantités réellement entrées et sorties du site pour l'année 2022 ;

Considérant que suite aux écarts constatés par l'équipe d'inspection au cours de l'inspection du 9 février 2023, le dossier de porter à connaissance ne sera pas instruit par les services de l'Inspection des installations classées et que l'ensemble des modifications demandées dans ledit dossier devront être renseignées et intégrées au dossier d'enregistrement. Ces modifications devront refléter la situation réelle du site.

Considérant que la réunion organisée le 24 mars 2023 n'a pas permis de lever les constats observés lors de l'inspection du 9 février 2023 ;

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement et de mettre en demeure la société INOE dont le siège est à Orgeval (78630) 136 chemin de la Cavée, pour les installations qu'elle exploite à Vernouillet (78540) ZAC de la Grosse Pierre – 3 rue de l'Amandier de respecter les prescriptions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société INOE dont le siège est à Orgeval (78630) 136 chemin de la Cavée est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Vernouillet (78540) ZAC de la Grosse pierre – 3 rue de l'amandier **dans un délai de 6 mois** de respecter l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 :

- soit en respectant les flux de déchets prescrits par l'article 2.1.6 de l'arrêté du 22 mars 2022,
- soit en déposant un dossier d'enregistrement auprès de l'Inspection des installations classées renseignant les nouvelles capacités de déchets entrants et sortants sollicitées, accompagnées de l'ensemble des éléments de justifications et d'analyse des dangers et inconvénients associés.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- au maire de Vernouillet,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 7 AVR. 2023**

Le Préfet

La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-04-17-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société SAFETY KLEEN FRANCE pour les
installations qu'elle exploite à Coignières (78310)
ZA des Marais - 20 rue des Osiers



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement , de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la SOCIÉTÉ SAFETY KLEEN FRANCE
pour les installations de COIGNIÈRES (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement européen du 10 août 2018 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 5 septembre 1988 prenant acte de la déclaration de la société SAFETY KLEEN relative à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables sur la commune de Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 imposant à la société SAFETY KLEEN FRANCE dont le siège est situé 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93126) des prescriptions spéciales suite à une pollution du sol et de la nappe superficielle par du white-spirit relative aux installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2001 autorisant la société SAFETY KLEEN FRANCE à exploiter une installation de transit de déchets industriels à hauteur de 1 500 tonnes par an au titre de la rubrique n°167-a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 imposant à la société SAFETY KLEEN FRANCE des prescriptions complémentaires concernant la demande d'extension du kit de conditionnement des solvants usagés et la mise en place d'une citerne verticale destinée au stockage des produits de lessiviels usagés pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais - 20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2008 imposant à la société SAFETY KLEEN FRANCE des prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions de l'article 3.III.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) ZA des Marais -20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 actualisant le classement des installations exploitées par la société SAFETY KLEEN FRANCE sur son site de Coignières (78310) ZA des Marais- 20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2015 imposant à la société SAFETY KLEEN FRANCE des prescriptions complémentaires pour le site qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société SAFETY KLEEN FRANCE le 18 octobre 2019 concernant son positionnement par rapport à la directive IED ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2023 faisant suite à l'inspection du site exploité par la société SAFETY KLEEN FRANCE du 16 décembre 2022 qui avait été annoncée le 17 novembre 2022 ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 décembre 2022, la société SAFETY KLEEN FRANCE a communiqué la feuille d'émargement concernant la « sensibilisation au risque incendie et utilisation d'extincteurs sur unité mobile » en date du 25 février 2015, aucune autre formation de ce type ne semblant avoir été dispensée depuis cette date ; l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les membres de l'équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;

Considérant que dans son dossier de réexamen du 18 octobre 2019 et par échange de courriel la société SAFETY KLEEN FRANCE s'était engagée à mettre en fonctionnement un dispositif de captation des vapeurs de solvants (émissions atmosphériques diffuses) alors que l'inspection du 16 décembre 2022 a constaté l'absence de ce dispositif ; l'exploitant précisant que le choix du prestataire pour la pose de ce dispositif n'est à ce jour, toujours pas arrêté ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection a constaté l'absence de détecteur de niveau des cuves de solvants sur le site exploité par la société SAFETY KLEEN FRANCE sur la commune de Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers ;

Considérant qu'à l'issue de l'inspection du 16 décembre 2022 la société SAFETY KLEEN FRANCE a transmis des rapports d'analyses d'eaux pluviales réalisés en octobre 2019 et le 8 janvier 2021 montrant des dépassements des valeurs limites d'émissions dont il n'est pas en mesure de fournir des éléments permettant de les justifier ni de communiquer les derniers rapports d'intervention de curage du séparateur d'hydrocarbures pour les installations qu'il exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier recommandé du 23 février 2023 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 février 2023 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.V.7.2.1, 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 et des articles MTD 14 et 19 du règlement européen du 10 août 2018 susvisés ;

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement et de mettre en demeure la société SAFETY KLEEN FRANCE pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers de respecter les prescriptions des articles 3.V.7.2.1, 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 et des articles

MTD 14 et 19 du règlement européen du 10 août 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SAFETY KLEEN FRANCE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers **dans un délai de 6 mois** de respecter l'article 3.V.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 en :

- mettant en place un programme de formation du personnel afin que ce dernier soit formé aux différentes situations d'urgence identifiées,
- constituant une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site. Cette équipe devra être formée au maniement des moyens d'intervention et s'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Article 2 : La société SAFETY KLEEN FRANCE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers **dans un délai de 6 mois** de respecter la MTD (meilleure technique disponible) 14 du BREF WT – règlement européen du 10 août 2018, applicable à l'exploitant depuis le 17 août 2022 en mettant en place un dispositif en capacité de capter et de traiter les émissions diffuses générées lors des vidages des bidons sur le site qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers.

Article 3 : La société SAFETY KLEEN FRANCE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers **dans un délai de 6 mois** de respecter la MTD (meilleure technique disponible) 19 du BREF WT – règlement européen du 10 août 2018, applicable à l'exploitant depuis le 17 août 2022 en mettant en place des détecteurs de niveau de cuves de solvants sur le site qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers.

Article 4 : La société SAFETY KLEEN FRANCE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers **dans un délai de 6 mois** de respecter les dispositions de l'article 3.1.6.3. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 en :

- fournissant les éléments permettant de justifier les dépassements relevés
- mettant en place des actions visant à ne plus dépasser les VLE (valeurs limites d'émissions) fixées par l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 ;
- faisant réaliser des analyses d'eaux pluviales à l'issue des actions correctives. Les résultats seront communiqués à l'équipe d'inspection au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter

de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Rambouillet,
- au maire de Coignières,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **07 AVR. 2023**

Le Préfet

La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-14-00004

Arrêté portant composition de la commission du
titre de séjour "10 ans de présence"

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour « 10 ans de présence »

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L432-13 et L432-14 ;

Vu le courrier du 04 septembre 2020 du Président de l'Union des maires des Yvelines désignant les élus siégeant à la commission du titre de séjour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La commission du titre de séjour est ainsi composée :

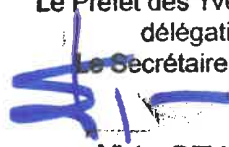
- Monsieur Arnaud HOURDIN, maire de Rennemoulin, en qualité de titulaire, Président de la présente commission ;
- Madame Nicolette de FERRIERES, personnalité qualifiée, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Franck MONNIER, Doyen de la faculté de droit et science politique de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en qualité de titulaire ou Madame Béatrice BOISSARD, Maître de conférence en droit public en qualité de suppléant

Article 2 : L'arrêté du 1er mars 2022 portant composition de la commission du titre de séjour « 10 ans de présence » est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet,

**Le Préfet des Yvelines et par
délégation
Le Secrétaire Général**

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-14-00003

Arrêté portant composition de la commission du
titre de séjour "ordre public"

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour « ordre public »

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L432-13 et L432-14 ;

Vu le courrier du 04 septembre 2020 du Président de l'Union des maires des Yvelines désignant les élus siégeant à la commission du titre de séjour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

Arrête

Article 1 : La commission du titre de séjour est ainsi composée :

- Monsieur Olivier LEBRUN, maire de Viroflay, Président de la présente commission
- Monsieur Philippe COMBAZ, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines en qualité de titulaire ou en qualité de suppléant soit Monsieur Bernard LE HIR, chef de service de la circonscription de sécurité publique de Versailles, soit Monsieur Nicolas DE LEFFE, Chef d'état-major de la Direction départementale de la sécurité publique des Yvelines
- Madame Ingrid NORMAND, Directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en qualité de titulaire ou Madame Aude SAVOURE, Directrice adjointe de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en qualité de suppléant

Article 2 : L'arrêté du 1er février 2022 portant composition de la commission du titre de séjour « ordre public » est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet,

Le Préfet des Yvelines et par
délégation

Le Secrétaire Général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-17-00005

Arrêté 2023-009 du 17 avril 2023 portant
agrément SSIAP de EESP

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Arrêté SIDPC 2023-009 portant agrément d'un organisme
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à -EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE -**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-08-00004 du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 mars 2023 par **EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE** ;

Vu l'avis délivré le 29 mars 2023 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à **EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE** pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 - 0022** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1/ Raison sociale : EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE

2/ Représentant légal : DE LA PARRE DE SAINT-SERNIN Benoît

3/ Siège social : 7 rue des réservoirs – 78000 VERSAILLES

**4/ Attestation d'assurance : contrat multirisque professionnel :
GENERALI contrat AH 769 751 valable du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 ;**

5/ La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre est conforme ;

6/ La convention relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux avec le château de Versailles - avenant numéro 1 du 13 décembre 2022 ;

7/ La liste des formateurs accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité

- Monsieur ABI CHAHINE Frédéric**
- Monsieur CRESSON Nicolas**

8/ La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et fait apparaître le nom du formateur

9/ Le numéro d'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce est le 492 038 930 R.C.S . Versailles mis à jour le 18 janvier 2023

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonné au respect par la société **EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE** des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

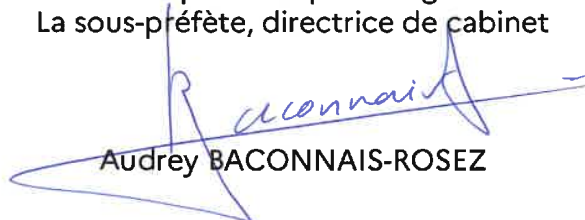
Article 5 : L'agrément peut être retiré par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-13-00004

Arrêté portant désignation des membres de la
commission départementale des systèmes de
vidéoprotection



**Arrêté n°
portant désignation des membres de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.251-8, R.251-9 et R.251-10 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu les désignations effectuées conformément à l'article R.251-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 175/2023 du 4 avril 2023 de la Cour d'appel de Versailles portant modification de la désignation du président titulaire et de son suppléant à la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1: Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le premier président de la cour d'appel :

Madame Chantal CHARRUAULT
Magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Versailles
Présidente titulaire jusqu'au 01/01/2025

Monsieur Pierre-Marie ROSSIGNOL
Magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Versailles
Président suppléant jusqu'au 01/01/2025

- membres désignés par l'union des maires du département des Yvelines :

Monsieur Arnaud PERICARD
Maire de Saint Germain en Laye
Membre titulaire jusqu'au 06/10/2023

Monsieur Pascal POYER
Maire de Perdreauville
Membre suppléant jusqu'au 06/10/2023

- membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines :

Monsieur Tanneguy AUDIC DE QUERNEN
Société TAQoTAQ Consulting
Membre titulaire jusqu'au 27/03/2025

Monsieur Edmond de la PANOUSE
Président du parc et du château de Thoiry
Membre suppléant jusqu'au 27/03/2025

- membre désigné par le préfet, choisis en raison de sa compétence :

Monsieur Frédéric VU NGOC
Centre national de prévention et de protection (CNPP)
Membre titulaire jusqu'au 03/06/2025

Monsieur Sylvain DESCHAMPS
Centre national de prévention et de protection (CNPP)
Membre suppléant jusqu'au 08/11/2025

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 78-2023-04-11-00007 du 11 avril 2023 est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 13 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-12-00006

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du
projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget
de Lisle (ZAC Eoles) à Poissy



**Arrêté n° 78-2023-04-12-00006 portant déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC Eoles) à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devouge, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 en date du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise de la commune de Poissy ;

Vu les conventions d'action foncière signées le 2 juillet 2015 et le 20 mai 2021 entre la commune de Poissy et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), portant sur le périmètre de la ZAC EOLES / Écoquartier Rouget de Lisle ;

Vu les protocoles d'intervention foncière entre l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), la commune de Poissy et Citallios signés le 22 décembre 2012 et le 15 septembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par l'établissement public foncier d'Île-de-France afin d'être soumises à enquête publique ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France du 3 août 2018 sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté concernant l'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC EOLES) à Poissy ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe en date du 2 avril 2019 ;

Vu les avis des autres services consultés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 30 septembre 2019, demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et la mise en œuvre de la procédure d'expropriation au bénéfice de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2020 de M. le directeur de l'agence opérationnelle des Yvelines de l'EPFIF demandant au préfet des Yvelines de prescrire l'ouverture des enquêtes publiques DUP / parcellaire concernant l'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC EOLES) à Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique du 10 mars 2022 au 8 avril 2022 portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle et le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 prolongeant la durée de l'enquête susmentionnée jusqu'au 22 avril 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2022 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux recommandations
- un avis favorable à l'enquête parcellaire assorti d'une recommandation

Vu le courrier de Madame le maire de Poissy en date du 7 juillet 2022, répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 14 novembre 2022, déclarant l'intérêt général du projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que les expropriations envisagées sont nécessaires pour finaliser les acquisitions et réaliser le projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Poissy, l'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC Eoles), conformément au plan général des travaux en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 2

exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Ce document pourra être consulté à la préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – avenue de l'Europe à Versailles.

Article 3 : Pendant une durée de 5 ans, l'Établissement Public Foncier Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Les mesures éventuelles relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Poissy pendant une durée de deux mois.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 AVR. 2023
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


VINCENT DEVOUGE

Tél. : 01.39.49.79.74
mel: veronique.bosse@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

3/3



Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC Eoles) à Poissy

I. RAPPEL DU CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

L'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC Eoles) est une opération d'aménagement d'envergure territoriale, localisée au Nord-Est de la ville de Poissy, sur une surface d'environ 10,8 hectares.

Aujourd'hui l'écoquartier constitue un espace urbain composite en rupture avec la physionomie du secteur Saint-Sébastien dans lequel il s'insère. Il présente un caractère industriel dominant très hétérogène : vaste étendue de terrains en friche, petits îlots d'habitat individuel ancien et de jardins, imbrication de bâtiments d'activités d'échelle intermédiaire, grands entrepôts et ballastière se juxtaposent dans une trame viaire ordonnancée.

L'opération d'aménagement développe la programmation suivante pour une constructibilité globale de 146 000 m² de surface de plancher (environ 2000 logements) dont :

- 129 730 m² de logements, dont 12 % de logements sociaux, 8 % de logements bail réel et solidaire, 8 % de logements locatifs intermédiaires et 11 % en accession à prix maîtrisé ou accession sociale ;
- 10 700 m² de bureaux, d'activités, de commerces et de services ;
- 5 570 m² d'équipements publics

L'emprise du parc au cœur du quartier sera de 1,7 hectares et comportera 500 mètres linéaires de promenade piétonne et cyclable, 700 arbres plantés, 7 000 m² de prairie, 1 prairie sèche et 2 aires de jeux inclusives.

II. LES OBJECTIFS ET ENJEUX DU PROJET

Les objectifs de l'opération d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle portent sur sept grands axes :

- la réalisation de logements permettant à la fois des opportunités de parcours résidentiels, répondant aux besoins locaux et accueillant de nouvelles populations,
- la production d'un mode de vie durable, ouvert sur la ville et ses habitants : offre commerciale, activités pour le tissu économique local, social et solidaire,
- répondre aux besoins et attentes de la nouvelle population en équipements et services de proximité,
- concevoir des espaces ouverts au public accessibles à tous les habitants, privilégiant le mélange des personnes, des âges et des usages (convivialité, ambiance, espaces diversifiés),
- définir et organiser, tout au long de la vie du projet, la participation avec la population et les partenaires extérieurs (SNCF, Conseil Départemental, Île-de-France Mobilités),
- développer une qualité environnementale et paysagère du site,
- réduire les émissions et les pollutions.

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET SUITES DE L'ENQUÊTE

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale du 10 mars au 22 avril 2022 portant sur la déclaration d'utilité publique et le parcellaire.

Le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la DUP, assorti de 2 recommandations :
 - afin de limiter le surcroît de trafic automobile résultant du nouvel apport de population, le maître d'ouvrage étudiera les conditions de mise en place d'un système de transport collectif attractif et écologique reliant directement le nouveau quartier et la gare RER/SNCF de Poissy.
 - une étroite coordination entre l'accroissement de population résidente au sein du nouveau quartier et l'adaptation des capacités des établissements publics locaux devra être instaurée.
- un avis favorable à l'enquête parcellaire assorti d'une recommandation :
 - des délais adaptés pour la réalisation la plus optimale possible du transfert d'activités devront être accordés à KLOECKNER METALS France.

Par courrier en date du 7 juillet 2022, Mme le maire de Poissy a répondu aux recommandations du commissaire enquêteur.

Par délibération en date du 14 novembre 2022, le conseil municipal de Poissy s'est prononcé, par le biais d'une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération ZAC Eoles – Ecoquartier Rouget de Lisle à Poissy.

IV. UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Considérant que le projet d'écoquartier Rouget de Lisle consiste à :

- créer un quartier jardin qui accueillera 2 000 logements autour d'un parc urbain, des services et des commerces ;
- reconvertir des friches industrielles polluées et ouvrir ce site aux pisciacais ;
- créer des liaisons douces et désenclaver les secteurs Saint-Exupéry, Noailles, la gare et le centre ville ;
- constituer une nouvelle offre de logements variée, à proximité de la gare et du centre ville ;
- favoriser une réalisation responsable en matière de mobilité, de remise en état des sols et d'écologie ;
- mettre en place une démarche innovante basée sur la valorisation des ressources locales ;

Il présente ainsi un caractère d'intérêt général.

En conséquence, les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle – ZAC Eoles, à Poissy.

POISSY

Zone d'Aménagement Concerté E O L E S



ANNEXE N°

**à l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation
de la ZAC EOLES**

V 16 03 2023

Extrait de l'étude d'impact actualisée du dossier de réalisation de la ZAC EOLES (2018), exposé des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées. Ces impacts et mesures sont développés dans l'étude d'impact et éventuellement précisés par les compléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale (2019) ou des réponses apportées au rapport de la commission d'enquête publique.

Cette annexe mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage, prévues à l'article R 122- 5 du code de l'environnement, destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Les prescriptions s'imposant au maître d'ouvrage sont listées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ce projet, notamment en matière d'eau, de défrichement, d'espèces protégées, d'installations classées pour la protection de l'environnement et de servitudes d'utilité publique éventuellement nécessaires.

Ces mesures ont été présentées lors de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC EOLES - Ecoquartier Rouget de Lisle et le parcellaire, qui s'est déroulée du 10 mars 2022 au 8 avril 2022 et a été prorogée au 22 avril 2022.

Le tableau ci-après présente par thèmes, les effets du projet, les mesures de réduction, d'évitement et leur suivi sur lesquels s'engage l'aménageur du projet de la ZAC. En effet celui-ci s'est vu confier la mission de concevoir et réaliser un projet d'écoquartier, en intégrant dans une dimension transversale les enjeux forts de transition écologique traduisant les objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme et de développement durable et ainsi produire les conditions d'un mode de vie durable pour les futurs habitants du quartier. On appellera qu'au titre de ces ambitions environnementales élevées, cette opération d'aménagement est lauréate de l'appel à projet « 100 quartiers innovants et écologiques » (novembre 2021) et labellisée « Ecoquartier – Etape 2 » par les Ministères de la Cohésion des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire (2020).

Ces éléments ont été complétés par la présentation de la prise en compte par le maître d'ouvrage des recommandations faites par l'autorité environnementale d'une part et par le commissaire enquêteur d'autre part.

Tableau de synthèse des effets permanents

Impact positif
Impact négatif

0 nul ou négligeable
0 nul ou négligeable

+ faible
- faible

++ moyen
-- moyen

+++ fort
--- fort

Thème	Impacts			Mesures		
	Source de l'effet	Effet possible	Cotation	Type de mesure	Suivi de la mesure	
Géologie	Travaux en déblais et remblais Création de parkings en sous-sol Excavation des terres polluées Terrassements, fondations Forages éventuels (géothermie)	Pas de modifications importantes sur la composition géologique	0			
		Démolition des constructions existantes et édification de nouvelles constructions et ouvrages qui entraînent une modification de la surface imperméabilisée. Dépollution du site	<ul style="list-style-type: none"> Modification du potentiel d'alimentation de la nappe Pollution des eaux pluviales par lessivage des voiries automobiles 	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Prise en compte des préconisations du Plan de gestion (mesures pour la maîtrise des risques liés à la présence de substances indésirables dans les sols) MR : Principe du « zéro rejet » contribuant à renforcer le potentiel d'alimentation de la nappe
Hydrogéologie		Diminution des risques de contamination du système aquifère	++		Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Développement des transports en commun et des modes « actifs » de déplacement contribuant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. MR : Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise place d'un réseau de chaleur urbain basé sur la géothermie
		Implantation des constructions	<ul style="list-style-type: none"> Effet de chaleur à l'intérieur des îlots Effet d'accélération des vents Effet d'ombre portée d'un bâtiment à l'autre 	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Conception du quartier dans un parti général d'aménagement d'îlot « ouvert » avec une forte présence d'espaces verts qui jouent un rôle de température des écarts climatiques MR : Parti architectural (hauteurs plutôt basses et variables, distance entre les bâtiments réfléchie) ayant pour objectif de limiter l'effet de couloir et d'ombre portée
Climat						
		Augmentation du trafic induite par la programmation de logements, d'équipements et activités. Emissions carbone liées au chauffage urbain (programmation résidentielle notamment)	Hausse des émissions de polluants atmosphériques, dépendant négligeable au vue de l'échelle de la zone.	0	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Limitation de l'emploi de la voiture particulière avec un projet incitant à l'utilisation des modes actifs de déplacement facilitée par le développement du réseau piéton cycle interne au quartier en connexion avec le réseau voire à l'échelle du secteur MR : Optimisation des économies d'énergie et réduction des émissions polluantes (chauffage urbain...) avec des objectifs allant au-delà de la réglementation en vigueur (RE2020) pour une partie des programmes immobiliers MR : Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de chaleur urbain basé sur la géothermie
Qualité de l'air						
		Activités industrielles passées et présentes	Risque de contamination des sols et de la ressource en eau. Contraintes pour les procédés constructifs (en sous-sol notamment), pour le positionnement de certains éléments de programme (établissement	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Prise en compte des préconisations du Plan de gestion (mesures pour la maîtrise des risques liés à la présence de substances indésirables dans les sols) MR : Analyse des Risques Résiduels menées au stade des permis de construire MR : Pollution en aval du site KDI : nouvelles mesures recommandations et restrictions
Pollution des sols						Mise en place d'un tableau de synthèse permettant la supervision de la mise en oeuvre des mesures, et recommandations d'usage

Thème	Impacts		Mesures			
	Source de l'effet	Effet possible	Objet de la mesure	Suivi de la mesure		
Milieu physique		recevant du public).		: mise en place d'une barrière hydraulique par la ville et recherche de la source de pollution ainsi que son traitement <ul style="list-style-type: none"> MR : Ensemble de mesures mises en œuvre pour limiter la consommation en eau potable : <ul style="list-style-type: none"> - techniques permettant la collecte et la réutilisation des eaux pluviales pour divers usages domestiques ou la réutilisation pour l'arrosage des espaces privés ou publics - utilisation raisonnée des équipements MR : Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de chateaur urbain basé sur la géothermie 	préconisées dans le plan de gestion	
	Consommation en eau potable	Apport de population, de commerces et de services	Augmentation des besoins en eau potable	Réduction (MR)		
	Consommation énergétique	Construction de logements, d'équipements et d'activités (chauffage...), Déplacements induits	Augmentation de la consommation en énergie	Réduction (MR)		
	Environnement sonore	Réduction du trafic sur la rue Saint Sébastien prolongement du boulevard de l'Europe et effet d'écran apporté par les bâtiments du quartier.	Baisse des niveaux sonores sur les quartiers voisins Dispositif d'implantation des constructions le long des axes les plus bruyants de manière à constituer un effet d'écran (bâtiments les plus hauts édifiés en bordure du futur boulevard de l'Europe) Politique d'aménagement durable du futur Quartier en favorisant les modes actifs de déplacements			
	Environnement vibratoire	Trafic ferroviaire sur la ligne SNCF	Sensibilité au bruit rayonné (effet ressenté à l'intérieur des pièces des bâtiments)	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Principes de désolidarisation des bâtiments les plus proches des voies ferroviaires à mettre en œuvre afin de respecter les objectifs vibratoires 	
	Emissions lumineuses	Eclairages des voiries et espaces libres	Effets sur la faune à considérer s'inscrivant dans la démarche de la politique de la ville pour la préservation de la biodiversité. Contribution à l'augmentation du spectre lumineux à l'échelle de la ville	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Limitation des points d'éclairage, plages horaires, orientation des faisceaux. Principe générale d'éclairage privilégiant l'échelle humaine à l'échelle urbaine 	
	La flore, la faune et le paysage	Habitats et espèces floristiques	Chantier	Evitement (ME) Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> ME : Mesure de prévention contre la dissémination des espèces végétales invasives terrestres MR : Création d'habitats favorables à la flore (réalisation d'un espace sanctuarisé dans le parc) 	
			Création d'un parc arboré et de surfaces en eau, d'espaces verts privés et de toitures végétalisées			
			Chantier	Evitement (ME) Réduction (MR) Compensation	<ul style="list-style-type: none"> ME : Période de travaux à limiter en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (pas de défrichage ou de dégagement de la végétation dans le crassier entre mars et août) MR : Aménagement d'amfractuosités au sein des nouveaux bâtiments et pose de nichoirs artificiels. 	<ul style="list-style-type: none"> Suivi entomologique mis en place (les autres espèces d'orthoptéroïdes et de lépidoptères rencontrées pourront aussi être notées). Le suivi peut commencer la

Impact positif
Impact négatif

0 nul ou négligeable
0 nul ou négligeable
+ faible
- faible
++ moyen
--- fort

Thème		Impacts		Mesures		
	Source de l'effet	Effet possible	Cotation	Type de mesure	Objet de la mesure	Suivi de la mesure
Habitats et espèces faunistiques		valeur patrimoniale et de l'importance de l'aire d'étude pour la préservation de leurs populations locales.		(MC)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Limitation de la pollution lumineuse dans le futur parc MR : Création d'une connexion entre le parc et le bois Saint Germain-en-Laye via la voie ferrée qui s'avère être un corridor écologique MR : Destruction de milieux fortement pollués et création d'un parc riche en espèces végétales et en surfaces en eau (noues de collecte des eaux pluviales favorables à l'accueil de nouvelles formations végétales) MC : Création d'un espace sanctuarisé dans le parc (habitat notamment favorable à la mante religieuse) 	première année qui suivra les travaux.
	Création d'un parc arboré et de surfaces en eau, d'espaces verts privés et de toitures végétalisées					
Paysage et perception: visuelles.	Démolition de la totalité des occupations du sol existantes, à l'échelle du secteur et de la ville en constituant une nouvelle « entrée de ville » marquée notamment par l'implantation du collège en position stratégique dans ce parcours urbain d'échelle intercommunale	Revalorisation en profondeur du paysage urbain et qui rayonnera à l'échelle du secteur et de la ville en constituant une nouvelle « entrée de ville » marquée notamment par l'implantation du collège en position stratégique dans ce parcours urbain d'échelle intercommunale				
	Précipitations : production d'eaux pluviales	Pollution de la première nappe par lessivage des sols		Evitement (ME)	<ul style="list-style-type: none"> (ME) : Mise en place d'une démarche de gestion des eaux pluviales par des méthodes environnementales et paysagères, traitement avant rejet des eaux de ruissellement susceptibles de contenir une proportion d'hydrocarbure et de produits nocifs..... (ME) : Déplacement ou évacuation ou remplacement par des remblais sains des remblais existants au droit des futurs ouvrages d'infiltration présentant des traces de pollution 	
Assainissement	Augmentation des volumes d'eaux usées domestiques à collecter et à transporter. Les capacités du réseau de collecte existant en périphérie sont insuffisantes.	Augmentation des besoins en eau potable.		Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Ensemble de mesures mises en œuvre pour limiter la consommation en eau potable. 	
	Implantation de logements, équipements et activités : production d'eaux usées	Augmentation des besoins en alimentation électrique.		Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Politique de maîtrise des coûts énergétiques 	
	Implantation de logements, équipements et activités	Augmentation des besoins en alimentation de gaz.		Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Politique de maîtrise des coûts énergétiques 	
Les réseaux	Alimentation en eau, électricité, gaz et télécommunications	Demande en matière de raccordement aux réseaux de télécommunications.				

Impact positif
Impact négatif

0 nul ou négligeable
0 nul ou négligeable

+ faible
- faible

++ moyen
-- moyen

+++ fort
--- fort

Thème	Impacts		Mesures		
	Source de l'effet	Effet possible	Objet de la mesure	Suivi de la mesure	
Le milieu socio-économique	Déchets	logements, équipements et activités	Augmentation du volume de déchets	Réduction (MR)	MR : Mise en place d'un système de collecte pneumatique : limitation des nuisances, optimisation de la qualité de l'espace public.....
	L'occupation humaine et économique des sols	Suppression des nuisances. Programmation apportant une mixité urbaine et sociale logements – activités dont commerces - équipements dont un collège Impact sur les entreprises en place	Reconfiguration en profondeur de la physionomie et de la vocation du site. Pour les entreprises, un accompagnement pour celles souhaitant se relocaliser sur la ville est prévu.		
	Le tissu urbain, le cadre de vie et le lien social	Suppression des occupations nuisantes. Programmation apportant une mixité urbaine et sociale logements – activités dont commerces - équipements dont un groupe scolaire dans le quartier de la Pointe Robespierre	Il en découle : ▪ Renforcement de l'attractivité du secteur (nouvelles aménités apportées par le quartier) ▪ Valorisation et consolidation de l'image de Poissy ▪ Préservation et amélioration du cadre de vie des quartiers voisins ▪ Développement du lien social		
La population et le cadre urbain	Les déplacements	logements, équipements et activités	Augmentation du trafic automobile Augmentation de l'usage des transports en commun	Réduction (MR)	MR : Délester les circulations de transit de la rue Saint Sébastien et du boulevard Robespierre vers le Boulevard de l'Europe prolongé MR : Stratégie globale de développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture particulière. Développement d'un réseau piéton-cyclo à l'intérieur du quartier en maillage avec le réseau en place MR : Développement du réseau de transport en commun en connexion avec la gare (bus et passage du Tram 13 express)
	Le stationnement	logements, équipements et activités	Demande de stationnement nouvelle	Réduction (MR)	MR : Offre ajustée et cohérente avec le développement de celle des modes actifs de déplacements et des transports en commun. (Stationnement vélo dans les programmes immobiliers)
	La population et le logement	logements : programmation visant notamment à consolider la mixité sociale et générationnelle Programmation répondant aux enjeux du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (dont logements sociaux, logements pour personnes âgées et jeunes travailleurs, Bail Réel Solidaire) Programmation de locaux tertiaires et de services.	Contribution à la poursuite de la relance démographique et du parc de logement de Poissy. Consolidation de la mixité sociale et générationnelle à l'échelle du secteur Mixité fonctionnelle, animation, lien social et attractivité de l'image de la ville		
Les activités					

Impact positif
Impact négatif

0 nul ou négligeable
0 nul ou négligeable

++ moyen
+++ fort
--- moyen
---- fort

Thème	Impacts		Mesures			
	Source de l'effet	Effet possible	Cotation	Type de mesure	Objet de la mesure	Suivi de la mesure
économiques et les emplois	Augmentation de la demande d'activités et de services liée à l'arrivée de nouveaux habitants et à l'entretien du parc de logements Le projet sera intégré au contexte local de manière à ce que les nouveaux commerces viennent compléter et dynamiser le tissu commercial du secteur.	Relance de la dynamique économique avec la création d'environ 50 emplois directs et 30 emplois indirects à terme.				
	Relocalisation à l'extérieur du territoire communal de certaines entreprises implantées sur le site	Perte de ressources				
La fiscalité et les ressources	Recettes constituées du produit généré par les taxes diverses (contribution économique territoriale, foncier bâti et non bâti, etc.)	Nouvelles rentrées fiscales Accompagnement des entreprises souhaitant se réinstaller sur le territoire communal	0			
	Programmation d'un parc public	Renforcement des qualités paysagères de l'espace urbain				
Les équipements	Implantation de logements	Augmentation des besoins en matière d'équipements scolaires. Les capacités résiduelles des équipements d'enseignement primaire sont insuffisantes.		Réduction (MR)	• MR : Le programme prévoit la construction d'un groupe scolaire de 12 classes et une surface affectée à l'accueil périscolaire dans le quartier voisin de la Pointe Robespierre	
	Implantation de logements	Augmentation de la demande en matière d'accueil de la petite enfance.		Réduction (MR)	• MR : Le programme prévoit la construction d'une crèche de 30 à 40 berceaux	
	Implantation de logements :	Permet de proposer une offre pour l'accueil des personnes âgées et de réduire le déficit en cette matière sur la commune.				
	Implantation de logements	Augmentation de la demande en matière d'équipements sportifs couverts, de plein air et de loisirs de proximité		Réduction (MR)	• MR : Programmation d'équipements de plein air dans le parc	

Impact positif 0 nul ou négligeable + faible ++ moyen +++ fort
Impact négatif 0 nul ou négligeable - faible -- moyen --- fort

Tableau de synthèse des effets temporaires (phase chantier)

Impact positif
Impact négatif

0 nul ou négligeable
0 nul ou négligeable

+ faible
- faible

++ moyen
-- moyen

+++ fort
--- fort

Thème		Impact			Mesure	
Source de l'effet		Effet	Cotation	Type de mesure	Objet de la mesure	Suivi de la mesure
Milieu physique	Topographie	Travaux de terrassement et nivellement	Topographie légèrement modifiée par la présence de déblais extraits pour la mise en place des différents réseaux.	0		
	Ressources en eau	Rejets ou émissions liquides de hydrocarbure des engins de chantier, stockage de produits et de matériaux, déversement accidentel de produits nocifs ou dangereux, ...) Exportations par ruissellement sur les sols remaniés n'ayant pas encore reçu leur protection définitive de matières en suspension vers les cours d'eau	Risque de pollution de la première nappe Risque de pollution des eaux superficielles	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Plan de gestion déterminant les mesures à mettre en œuvre pour la préservation de la ressource en eau
Déchets	Déchets	Matériaux issus des démolitions Matériaux issus de l'excavation des terres Résidus de matériaux de construction, emballage Déchets verts	Risque de pollution de la première nappe Risque de pollution des eaux superficielles Augmentation temporaire des volumes collectés et de traitement des déchets	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Mise en œuvre d'une politique de réutilisation optimisée sur place des terres excavées MR : Exportation des déchets de chantier vers les filières de traitement approprié. MR : Démolition des bâtiments : mesures pour le traitement éventuel de matériaux pollués dans les phases démolition et transport. Déchets liés à l'excavation des terres polluées : les incidences et les mesures sont détaillées dans le Plan de gestion.
	Matériaux issus des déblais et remblais	Matériaux issus de l'excavation des terres	Risque de pollution de la première nappe Risque de pollution des eaux superficielles Augmentation temporaire des volumes collectés et de traitement des déchets	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Concernant les déchets liés à l'excavation des terres polluées, les incidences et les mesures sont détaillées dans le Plan de gestion.

Thème	Impact			Mesure			
	Source de l'effet	Effet	Intensité	Type de mesure	Objet de la mesure	Suivi de la mesure	
Nuisances de riveraineté	Pollutions des sols	Risque d'atteinte à la santé des populations	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Plan de gestion permettant de déterminer les conditions de dépollution des sols de manière à ce que les travaux ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la santé des populations (personnel de chantier, riverains et usagers) liée à la pollution des sols 	Mise en place d'un tableau de synthèse permettant la supervision de la mise en œuvre des mesures, recommandations et restrictions d'usage préconisées dans le plan de gestion	
	Circulation	Circulation d'engins de travaux publics et poids lourds pour la desserte du site	Risque d'atteinte à la sécurité des populations	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Signalisation nécessaires pour limiter les risques liés au trafic généré par le chantier et l'organisation des accès, MR : Aménagement des accès au chantier 	
		Nuisances sonores	Eventuelles modifications des conditions d'accès et de circulation autour du site	Bruit sur le chantier dû aux engins de terrassement, aux motocompresseurs, etc.	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Utilisation d'engins et autres matériels conformes à la réglementation en vigueur. Respect des horaires de chantier MR : Respect de la charte de chantier propre
Qualité de l'air	Circulation d'engins de travaux publics et poids lourds pour la desserte du site	Poussières induites par la circulation des camions et des engins de chantier	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Humidification des sols si nécessaire MR : Respect de la charte de chantier propre 		
Alimentation en eau et énergies	Intervention sur les réseaux existants	Gênes causées par l'interruption momentanée des alimentations en eau, sources d'énergies	-	Réduction (MR)	<ul style="list-style-type: none"> MR : Définition des moyens propres à limiter au maximum les gênes causées par l'interruption momentanée des alimentations en eau, sources d'énergies.... 		
			Présence de main d'œuvre sur le chantier	Création d'emploi dans la construction	+		
Vités économiques et emplois	Accompagnement par la ville pour une contribution de l'opération au renforcement de la dynamique économique locale	Peut générer une offre pour l'artisanat local Peut être profitable au commerce local	+				

Impact positif
Impact négatif

0 nul ou négligeable
0 nul ou négligeable
+ faible
- faible
++ moyen
--- fort
+++ fort

POISSY

Zone d'Aménagement Concerté EOLÉS



Compléments à l'étude d'impact

**Mémoire en réponse
à l'avis de la MRAE du 03 08 2018**

02 avril 2019



CITALLIOS - Agence Rivière Letellier

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET</p> <p><u>Stratégie d'actualisation de l'étude d'impact</u></p> <p>La MRAe recommande que, « en réponse à son avis, et compte-tenu des imprécisions concernant le programme final de la ZAC et des incertitudes sur les incidences du projet en découlant, le maître d'ouvrage précise sa stratégie d'actualisation de l'étude d'impact. »</p>	<p>Afin d'assurer la bonne information de la population et des services sur la prise en compte de l'avancée des études, de la définition du projet et des mesures prévues au regard des effets, le Maître d'ouvrage prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration du présent mémoire en réponse qui sera joint au dossier mis en ligne dans le cadre de la consultation du public et au dossier de réalisation de la ZAC - la mise à disposition du public de la mise à jour éventuelle de l'étude d'impact en fonction de l'avancée des études, de la définition du projet et des mesures prévues au regard des effets à l'occasion des actes administratifs qui entraînent la mise à disposition de l'étude d'impact. <p>Cette démarche sera supervisée par l'assistance à la Maîtrise d'ouvrage mise en place pour le suivi de l'opération.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage										
<p>1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET (suite)</p> <p><u>Calendriers prévisionnels de réalisation des projets aux abords</u></p> <p>« La MRAe recommande de préciser les calendriers prévisionnels de réalisation de ces différents projets. »</p>	<p>Les calendriers prévisionnels de réalisation des projets d'aménagements significatifs aux abords de la ZAC peuvent être précisés comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="655 170 1011 1081"> <thead> <tr> <th data-bbox="655 624 722 1081">Nature des projets</th> <th data-bbox="655 170 722 624">Calendrier prévisionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="722 624 807 1081">Projet EOLE (Prolongement de la ligne RER E)</td> <td data-bbox="722 170 807 624">2016 – 2022 minimum</td> </tr> <tr> <td data-bbox="807 624 892 1081">Projet de prolongement du boulevard de l'Europe</td> <td data-bbox="807 170 892 624">2019 – 2022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="892 624 932 1081">Projet de Tram 13 express</td> <td data-bbox="892 170 932 624">2020 - 2026</td> </tr> <tr> <td data-bbox="932 624 1011 1081">Projet de requalification de la rue Saint Sébastien</td> <td data-bbox="932 170 1011 624">Projet à l'étude</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des projets	Calendrier prévisionnel	Projet EOLE (Prolongement de la ligne RER E)	2016 – 2022 minimum	Projet de prolongement du boulevard de l'Europe	2019 – 2022	Projet de Tram 13 express	2020 - 2026	Projet de requalification de la rue Saint Sébastien	Projet à l'étude
Nature des projets	Calendrier prévisionnel										
Projet EOLE (Prolongement de la ligne RER E)	2016 – 2022 minimum										
Projet de prolongement du boulevard de l'Europe	2019 – 2022										
Projet de Tram 13 express	2020 - 2026										
Projet de requalification de la rue Saint Sébastien	Projet à l'étude										

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET (suite)</p> <p>Effets cumulatifs</p> <p>La MRAE indique :</p> <p>« Par ailleurs, plusieurs autres sites font l'objet de projets d'aménagement importants sur la commune de Poissy tels que le campus d'entraînement du PSG et le secteur Maurice Clerc. Il serait souhaitable que l'étude d'impact examine les éléments cumulatifs de l'ensemble de ces différents aménagements susceptibles d'impacter l'environnement. »</p>	<p>Au regard des enjeux socioéconomiques et environnementaux portés par certaines opérations d'aménagement d'envergure on proposera une synthèse des effets cumulatifs avec le projet d'aménagement du quartier Rouget de Lisle. Trois grandes opérations peuvent à ce titre être prises en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> . La ZAC de la Coudraie . L'aménagement du site Maurice Clerc . Le projet d'aménagement des Terrasses de Poncey (Campus Paris Saint-Germain) <p><u>Au regard de l'attractivité de la ville</u></p> <p>Le potentiel de création d'activités et d'emplois générés par le projet d'aménagement des Terrasses de Poncey et celui du quartier Rouget de Lisle consolide les dynamiques urbaines et l'offre de service apportée à la population. De manière directe et indirecte il résulte de ces opérations la création d'activités et d'emplois.</p> <p><u>Au regard des dynamiques démographiques et de l'offre en matière de logements</u></p> <p>Les projets de la ZAC de la Coudraie et de l'aménagement du site Maurice Clerc s'inscrivent comme celui du quartier Rouget de Lisle dans la politique de relance de la dynamique démographique à l'échelle de la ville et du territoire et contribuent chacun à leur échelle à la diversification de l'offre de logements.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET (suite)</p> <p><u>Effets cumulatifs</u></p> <p>La MRAE indique :</p> <p>« Par ailleurs, plusieurs autres sites font l'objet de projets d'aménagement importants sur la commune de Poissy tels que le campus d'entraînement du PSG et le secteur Maurice Clerc. Il serait souhaitable que l'étude d'impact examine les éléments cumulatifs de l'ensemble de ces différents aménagements susceptibles d'impacter l'environnement. »</p>	<p><u>Au regard de la consommation d'énergie et des ressources naturelles</u></p> <p>L'ensemble des opérations ont pour effets d'augmenter la consommation en eau et en énergies diverses. Cependant les projets visent à mettre en œuvre des stratégies adaptées pour limiter les besoins (récupération des eaux pluviales, ressources renouvelables pour le chauffage...). Par ailleurs le développement des circulations douces et la proximité des transports collectifs contribuent à diminuer la consommation d'énergie dans le domaine des déplacements.</p> <p><u>Au regard de la biodiversité</u></p> <p>La création du parc au centre du futur quartier Rouget de Lisle apporte une forte contribution à l'apport de biodiversité dans la ville tandis que l'on peut observer la consommation d'espaces naturels opérée sur le site Poncey.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p data-bbox="438 1086 494 2007">2. ETAT INITIAL DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</p> <p data-bbox="550 1086 582 2007"><u>La pollution des sols et du milieu souterrain</u></p> <p data-bbox="630 1086 662 2007"><u>Source de pollution de la nappe</u></p> <p data-bbox="678 1086 790 2007">« La MRAe recommande d'identifier la source de pollution de la nappe, au moyen d'études complémentaires (avec implantation de nouveaux piézomètres), afin d'évaluer de manière complète les risques sanitaires. »</p>	<p data-bbox="630 728 662 1086"><u>Source de pollution de la nappe :</u></p> <p data-bbox="678 163 837 1086">Considérant la source de pollution identifiée en aval du site de l'entreprise KDI, la ville de Poissy a constitué un groupe de travail afin de lancer les études complémentaires en dehors du périmètre de la ZAC pour approfondir le travail d'identification de la source et évaluer les éventuels impacts sur le milieu.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>2. ETAT INITIAL DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (suite)</p> <p><u>La pollution des sols et du milieu souterrain (suite)</u></p> <p><u>Restrictions d'usage sur certaines parcelles</u></p> <p>« La MRAE précise que des restrictions d'usage ont été mises en place sur certaines parcelles de la ZAC²², par arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ou restrictions d'usage intégrées aux actes de vente des terrains. Ces restrictions concernent par exemple le changement d'usage, les dispositions encadrant les travaux de dépollution pour préserver la santé des travailleurs ou l'interdiction d'utilisation d'eau de la nappe dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). Ces informations ne sont mentionnées que très partiellement dans l'étude d'impact, qui cite sans l'explicitier la servitude d'utilité publique affectant la parcelle « Wattelez »²³ (page 136, dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). »</p> <p><small>22 Il s'agit de trois parcelles recensées dans la base de données BASOL et ayant accueilli les sociétés Wattelez, Refinal (ex Aprometal) et Oxymine.</small></p>	<p><u>Servitudes d'utilité publique sur Watelez :</u></p> <p>L'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique n°2014226-0005 Société WATTELEZ à Poissy précise en ses articles 3 et 4 la nature des servitudes et les restrictions d'usage de la manière suivante :</p> <p>« Article 3 – Nature des servitudes Les terrains de la parcelle figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages de type activités industrielles La réalisation de travaux affectant les sols et le sous-sol du site n'est possible qu'à la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux qui prennent en compte la pollution résiduelle des sols au droit du terrain concerné. Les sols susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures totaux ou des métaux lourds excavés sur le site ne sont pas remis en surface mais sont dirigés vers des installations autorisées à les recevoir compte tenu de leur charge polluante. A cet effet, ces terres font obligatoirement l'objet d'un contrôle de leur niveau de pollution résiduelle. Article 4 – Encadrement des modifications d'usage Tout projet de changement d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. »</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>2 ETAT INITIAL DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (suite)</p> <p><u>La pollution des sols et du milieu souterrain (suite)</u></p> <p><u>Restrictions d'usage sur certaines parcelles</u></p> <p>« La MRAe précise que des restrictions d'usage ont été mises en place sur certaines parcelles de la ZAC²², par arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ou restrictions d'usage intégrées aux actes de vente des terrains. Ces restrictions concernent par exemple le changement d'usage, les dispositions encadrant les travaux de dépollution pour préserver la santé des travailleurs ou l'interdiction d'utilisation d'eau de la nappe dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). Ces informations ne sont mentionnées que très partiellement dans l'étude d'impact, qui cite sans l'explicitier la servitude d'utilité publique affectant la parcelle « Wattelez » 23 (page 136, dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique) . »</p> <p><small>22. Il s'agit de trois parcelles recensées dans la base de données BASOL et ayant accueilli les sociétés Wattelez, Refinal (ex Aprometal) et Oxyimine.</small></p>	<p>Restrictions d'usage concernant les parcelles AX 199 et AX 185 (respectivement ex AX 29 et AX 32, site REFINAL) intégrées aux actes de vente des terrains : Elles sont de deux ordres :</p> <p>• Pour ce qui concerne l'usage industriel, en cas de projet de modification par rapport à l'usage prévu (usage industriel) dans le cadre de l'EQRS (réalisée par IDDEA) par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, y compris en cas de projet de plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale, des évaluations quantifiées des risques sanitaires et, le cas échéant, des investigations complémentaires seront préalablement réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.</p> <p>Ces études seront menées conformément aux règles de l'art et à la méthodologie nationale en vigueur, en exposant les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de risques en fonction du projet et de l'usage futur.</p> <p>• Pour ce qui concerne l'usage des eaux souterraines, l'absence d'usage des eaux souterraines au droit des parcelles visées par le présent dossier devra être maintenue, que ce soit à des fins d'usage récréatif, de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>2. ETAT INITIAL DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (suite)</p> <p><u>La pollution des sols et du milieu souterrain (suite)</u></p> <p><u>Restrictions d'usage sur certaines parcelles</u></p> <p>« La MRAE précise que des restrictions d'usage ont été mises en place sur certaines parcelles de la ZAC²², par arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ou restrictions d'usage intégrées aux actes de vente des terrains. Ces restrictions concernent par exemple le changement d'usage, les dispositions encadrant les travaux de dépollution pour préserver la santé des travailleurs ou l'interdiction d'utilisation d'eau de la nappe dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). Ces informations ne sont mentionnées que très partiellement dans l'étude d'impact, qui cite sans l'explicitier la servitude d'utilité publique affectant la parcelle « Wattelez »²³ (page 136, dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). »</p> <p><small>22 Il s'agit de trois parcelles recensées dans la base de données BASOL et ayant accueilli les sociétés Wattelez, Refinal (ex. Aproxmetal) et Oxyimine.</small></p>	<p><u>Restrictions d'usage concernant la parcelle AX 197 (ex : AX30, site OXYMINE)</u></p> <p>intégrées aux actes de vente des terrains :</p> <p>Au titre de l'encadrement des modifications d'usage, Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne a l'initiative du projet concerne, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.</p> <p>Pour cette parcelle, il convient également de noter que celle-ci fait depuis l'arrêté préfectoral n°2018-48119 du 17 décembre 2018 l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS), tel que prévu par l'article L. 125-6 du code de l'environnement. Cette inscription en tant que SIS a pour effet, en plus des restrictions d'usages précipitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'obliger le vendeur ou bailleur du terrain à informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de cette inscription et à lui communiquer les informations rendues publiques ; ○ de rendre applicables les obligations prévues aux articles L. 556-2 et R. 556-2 et suivants du code de l'environnement, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une part, préalablement à la réalisation d'un projet de construction, l'obligation de faire une étude de sol définissant notamment les mesures de gestion à mettre en oeuvre afin d'assurer la comptabilité entre l'usage futur et l'état des sols, ▪ et d'autre part à joindre à toute demande d'autorisation d'urbanisme une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant la réalisation d'une étude de sol et la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet de construction.


Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>3 JUSTIFICATION DU PROJET RETENU</p> <p><u>Justification du bâtiment « signal »</u></p> <p>La MRAE indique :</p> <p>« Un bâtiment signal marquant l'entrée de ville est projeté. L'étude d'impact gagnerait à justifier cette construction. »</p> <p><u>L'utilisation des énergies renouvelables</u></p> <p>« La MRAE note la réflexion intéressante relative à l'utilisation des énergies renouvelables. Les hypothèses d'approvisionnement énergétique privilégiées seraient la création d'un réseau de chaleur biomasse ainsi que la récupération de « chaleur fatale32 » produite par les unités de production du site industriel de PSA. La faisabilité de cette dernière solution est en cours d'étude. La MRAE attend qu'elle soit présentée~ dans l'étude d'impact actualisée. »</p>	<p><u>Justification du projet du bâtiment signal :</u></p> <p>Cet élément marquant la compositions urbaine et architecturale vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'échelle de la ville et du territoire, à qualifier cette « porte » d'entrée dans le tissu constitué de Poissy par un élément référent de l'image de la ville et du quartier, - à l'échelle du quartier, c'est l'effet « signal » de l'îlot dans son ensemble qu'il faut considérer notamment dans sa relation avec le quartier Saint Exupéry et ses fonctionnalités polarisantes (flux piétons notamment). <p><u>L'utilisation des énergies renouvelables</u></p> <p>La finalisation de l'étude est prévue fin 2019 et sera intégrée dans l'étude d'impact lors de sa prochaine actualisation.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4 LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE</p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols</u></p> <p><u>Mesures de gestion</u></p> <p>« L'étude d'impact retrace de manière synthétique mais trop générale les impacts liés à la pollution des sols ainsi que les mesures de gestion de cette pollution (pages 165 à 167). Elle ne fournit que les « orientations pour les travaux de dépollution ou de dispositions constructives» (page 166), sans préciser si les recommandations et les restrictions d'usage préconisées par les études de pollution des sols seront mises en œuvre.</p> <p>La MRAE recommande de préciser les mesures, recommandations et restrictions d'usage préconisées dans le plan de gestion qui seront effectivement mises en œuvre et le cas échéant de justifier l'efficacité du plan de gestion appliqué. »</p>	<p><u>Mesures de gestion :</u></p> <p>Le Maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'une assistance pour la supervision de la mise en œuvre des mesures, recommandations et restrictions d'usage préconisées dans le plan de gestion. La supervision et le suivi des travaux permettront de garantir l'effectivité des mesures relatives aux travaux de dépollution ou de dispositions constructives du plan de gestion présentées en synthèse dans l'étude d'impact.</p> <p>Ces mesures seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des opérations et en phase chantier en fonction des dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour obtenir un niveau de risque résiduel acceptable d'un point de vue sanitaire.</p> <p>Ces mesures ainsi précisées seront, lorsque nécessaires, reproduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les actes de cessions de terrains et dans les CCCT le cas échéant pour celles concernant les ilots constructibles - dans les documents de consultation (CCTP ou CCAP) des marchés de travaux pour celles concernant les espaces publics en phase travaux et le cas échéant dans les actes de transfert de propriété à la collectivité destinataire des espaces publics pour celles concernant les espaces publics en phase fonctionnement. <p>Dans tous les cas, l'ensemble des projets de constructions situés sur des terrains ayant accueilli une ICPE ou faisant l'objet de Secteurs d'Informations sur les Sols, devront prendre en compte les études de sols réalisées et les mesures de gestion. Cette prise en compte fera l'objet pour chaque projet de construction d'une attestation par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, laquelle sera jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme correspondante.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4 <u>LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (suite)</u></p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols (suite)</u></p> <p><u>EQRS :</u> « La MRAe recommande d'actualiser l'évaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS) avec les valeurs toxicologiques de référence (VTR) sélectionnées conformément à la note d'information DGSIEA11DGGPR/20141307 du 31 octobre 2014 et en tenant compte des nouvelles informations disponibles sur les pollutions, notamment celles concernant la pollution des eaux souterraines, d'autant que certaine~ valeurs de risques sanitaires (QD ou ER)33 sont très proches des limites d'acceptabilité pour les résidents enfants et adultes34. »</p>	<p><u>EQRS :</u> Comme suite à de nouvelles investigations menées sur le site entre 2016 et 2018 (ERG) et qui ont mis en évidence de nouvelles sources organiques et en métaux lourds dans les sols, la réactualisation de l'EQRS réalisée en 2014 (BURGEAP) s'est avérée nécessaire.</p> <p>Cette réactualisation réalisée par HUB environnement (Rapport final 20181210v1-EQRS-Citallios – Poissy) prend en compte les plus fortes valeurs mesurées dans les gaz des sols du site, disponibles dans les rapports de diagnostic (Burgeap, 2014 et ERG, 2016) au droit des îlots avec comme principaux traceurs de risques pris en compte dans la modélisation :</p> <p>Scénario 1 : le mercure Scénario 2 : PCE et TCE (avec les HCT, les BTEX et les COHV) Scénario 3 : le naphthalène (avec les HCT, les BTEX et les COHV)</p> <p>Il découle de cette réactualisation que :</p> <p>L'indice de risque est acceptable dans l'état actuel de l'emprise du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'indice de risque calculé avec les substances susceptibles d'être transférées dans l'air intérieur du bâtiment de plain-pied est inférieur aux seuils définis par le ministère de l'environnement (IR <1 et ER1 < 10-5 pour les adultes et les enfants). - Le traitement des eaux de la nappe ne s'impose pas au niveau de la ZAC pour assurer l'aménagement prévu.

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols (suite)</u></p> <p><u>EQRS :</u> « La MRAe recommande d'actualiser l'évaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS) avec les valeurs toxicologiques de référence (VTR) sélectionnées conformément à la note d'information DGSIEA11DGPR/20141307 du 31 octobre 2014 et en tenant compte des nouvelles informations disponibles sur les pollutions, notamment celles concernant la pollution des eaux souterraines, d'autant que certaine~ valeurs de risques sanitaires (QD ou ER)/33 sont très proches des limites d'acceptabilité pour les résidents enfants et adultes34. »</p>	<p><u>EQRS (suite)</u></p> <p>Incertitudes L'indice de risque reste néanmoins compris entre 0 et 1 pour le lot I2 et par ailleurs le calcul des risques fait de manière indépendante à partir des seules données sur les eaux souterraines aboutit à un risque sanitaire non acceptable pour les habitations qui seraient de plain-pied (ilots I). Toutefois le projet ne prévoit pas de constructions de plain-pied.</p> <p>Recommandations - Il est préconisé pour les ilots à risques (I2 et I3) de réaliser des immeubles sur parking souterrains sur toute leur surface et non pas une partie qui resterait de plain-pied ; Le parking souterrain joue le rôle de vide sanitaire permettant ainsi de réduire le risque sanitaire. -Pour les bâtiments de plain-pied dans la zone du panache de solvants chlorés de la nappe, il sera nécessaire d'envisager de prendre des mesures constructives complémentaires par principe de précaution avec notamment l'installation d'un écran PEHD étanche au droit des futurs bâtiments ; cet écran assurera un rôle de barrière supprimant le transfert et la remontée des substances volatiles. - Dans tous les cas, il sera nécessaire de contrôler les résultats de la qualité environnementale des sols après terrassement et réalisation des parkings souterrains et de réaliser une ARR (Analyse des Risques Résiduels) pour chaque ilot pour vérifier la pertinence de mesures constructives spécifiques.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. <u>LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</u> (suite)</p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols (suite)</u></p> <p><u>ARR :</u> « La MRAe recommande qu'une analyse des risques résiduels (ARR) soit réalisée sur la base des mesures résiduelles en fond de fouille, afin de statuer sur l'absence d'impact sanitaire du projet. Elle recommande également que cette ARR soit transmise aux services compétents en matière de santé (Agence régionale de santé -ARS). »</p>	<p><u>ARR :</u> L'analyse des risques résiduels sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de statuer sur l'absence d'impact sanitaire du projet. Cette analyse sera transmise aux services compétents en matière de santé (Agence régionale de santé -ARS).</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols (suite)</u></p> <p><u>Le groupe scolaire :</u></p> <p><u>La MRAe recommande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • « que l'implantation du groupe scolaire soit revue compte tenu des niveaux de pollution constatés, et recherchée sur une zone présentant le moins d'anomalies possibles dans les sols et en dehors de la zone du panache de composés volatils; • que, dans le cas contraire, le maître d'ouvrage justifie son choix notamment en réalisant un bilan coûts-avantages conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. » 	<p><u>Le groupe scolaire :</u></p> <p>La ville s'oriente aujourd'hui vers une localisation du groupe scolaire sur un site proche de la ZAC et qui offre des conditions d'aménagement et de fonctionnement bien adaptées à ce type d'équipement. Elle privilégie à ce titre une implantation sur le secteur de la Pointe Robespierre.</p>  <p>Il est prévu de réaffecter à un programme de logements les terrains qui se libèrent ainsi dans la ZAC.</p>

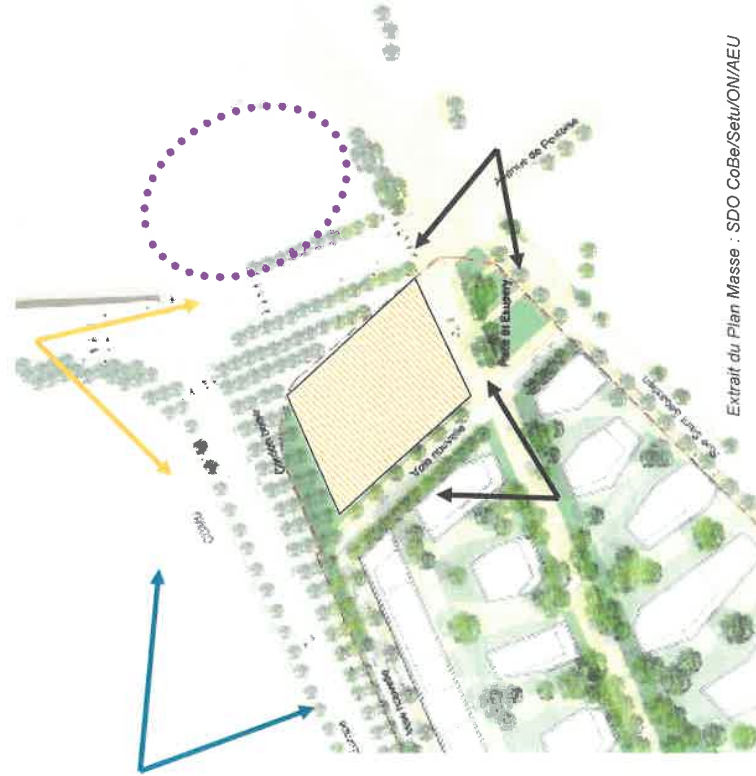
Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Impacts liés aux déplacements</u></p> <p>La MRAe indique :</p> <p>« L'étude d'impact aurait cependant pu détailler davantage l'articulation entre les calendriers de réalisation des projets de transports en commun et le phasage de la ZAC, afin de vérifier que les conditions de circulation sur le secteur, difficiles voire saturées sur certains axes et carrefours, ne sont pas dégradées. En ce sens, les résultats des études de trafic menées et les solutions d'aménagements proposées pour y remédier, auraient du être présentés dans l'étude d'impact. »</p>	<p><u>Impacts liés aux déplacements</u></p> <p>On rappellera qu'au total la réalisation du quartier Rouget de Lisle est prévue en 4 grandes phases successives dans un délai global estimé à une vingtaine d'années environ (première phase en cours de réalisation). Considérant que l'aménagement doit tenir compte de l'installation de la base du chantier EOLE (travaux pour le prolongement de la ligne du RER E) et de la réalisation du prolongement du boulevard de l'Europe (2022) et celle du Tram 13 express (2026), il en découle une articulation de la réalisation de la ZAC avec les capacités nouvelles en matière de transports en commun et de circulation automobile prévues sur le secteur.</p> <p>Ainsi le boulevard de l'Europe sera le support principal de diffusion des flux automobiles émis par le projet tandis que le Tram 13 express constitue un atout majeur pour le développement de l'offre de transport collectif à l'échelle du secteur et du territoire (un arrêt est prévu à moins de 200 mètres de la pointe nord de la ZAC).</p> <p>Si pour des raisons pratiques l'étude d'impact présente la synthèse des études et des solutions d'aménagements, on en trouvera le détail dans l'étude jointe en annexe de l'étude d'impact (« Quartier Rouget de Lisle à Poissy, étude de trafic et de circulation » Dynalogic, pour Citallios 02/02/2018).</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. <u>LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</u> (suite)</p> <p><u>Impacts liés à la qualité de l'air</u></p> <p>« La MRAE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de développer des mesures pour limiter la dégradation de la qualité de l'air ; • de justifier l'implantation des établissements sensibles, au regard des diverses contraintes du site (pollution de l'air, des sols, bruit). » 	<p><u>Impacts liés à la qualité de l'air</u></p> <p>Concernant le développement des mesures pour limiter la dégradation de la qualité de l'air, le projet développe des moyens importants pour limiter la dégradation de la qualité de l'air et notamment au regard des principales sources d'émissions identifiées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la circulation automobile, la limitation de la voiture particulière avec un projet incitant à l'utilisation des modes actifs, facilitée par le développement du réseau piéton cycle interne au quartier et la mise en place d'une réglementation favorisant l'usage du vélo (stationnement...). - pour le chauffage urbain, l'optimisation des économies d'énergie pour réduire les émissions polluantes en allant au-delà de la réglementation en vigueur. Cette disposition est d'ores et déjà prévue par la ville dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action pour l'énergie durable pour ce qui concerne les équipements publics à édifier dans le quartier. <p>S'agissant de l'implantation des établissements sensibles, au regard des diverses contraintes du site (pollution de l'air, des sols, bruit), le plan d'aménagement prend en compte d'une manière générale ces contraintes ce qui conduit notamment à une nouvelle localisation du groupe scolaire comme explicité ci-avant.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Les impacts liés au paysage</u></p> <p>La MRAe indique :</p> <p>« De plus, un bâtiment « signal » étant projeté, une analyse paysagère plus approfondie sur la perception de ce signal et son intégration dans l'environnement est attendue.</p> <p>La MRAe recommande qu'une analyse paysagère soit réalisée pour analyser l'impact paysager du projet, en particulier son insertion dans son environnement proche, cette bonne insertion étant un des objectifs du projet. »</p>	<p><u>Impacts liés au paysage</u></p> <p>Comme décrit au ch.4.le bâtiment « signal » doit être resitué dans le contexte de l'îlot dans lequel il s'insère. Il s'agit d'une entité qui porte à la fois les valeurs de « Signal d'une ville » et de « Carrefour de quartier ».</p> <p>« Cet espace résonne à travers diverses échelles. La première étant intercommunale car c'est une nouvelle entrée de ville forte pour la ville de Poissy. Sa végétalisation sera d'une part liée au cordon boisé qui accompagne le boulevard de l'Europe mais sera également influencée par la programmation du îlot O restant à définir. Il mettra en scène l'amorce du parc et sa continuité en direction de la forêt de Saint-Germain-en-Laye.</p> <p>C'est également un carrefour qui doit s'apaiser pour lier ses quartiers attenants, de nombreux flux piétons et cycles le traverseront pour les déplacements suivants : parc - forêt, centre-ville - Saint-Exupéry, quartier rouget de Lisle - arrêt de tramway.</p> <p>La sécurisation de ce carrefour est un enjeu primordial pour la réussite de cette entrée de ville et la qualité de vie de ses habitants. » (Schéma Directeur Opérationnel CoBe/Setu/ON/AEU).</p> <p>C'est donc dans la perspective de qualification du parcours urbain majeur d'entrée de ville et des liaisons interquartiers que va se travailler la définition du programme et les caractéristiques architecturales et urbaines de cet élément emblématique du quartier Rouget de Lisle.</p>

Réponse du Maître d'ouvrage

Impacts liés au paysage (suite)



Extrait du Plan Masse : SDO CoBe/Setu/ON/AEU

Pour mesurer les enjeux de son insertion dans le contexte paysager marqué par la **silhouette de l'habitat collectif** en vis-à-vis notamment, divers points de vue et séquences sont à considérer dans ce travail de définition et par exemple :

- la **vision dominante depuis le pont de franchissement de la voie ferrée**,
- la vision depuis la voie ferrée et le boulevard de l'Europe,
- la vision depuis l'avenue de Pontoise et la rue Saint Sébastien, et les vues rapprochées internes à l'opération.

A l'heure actuelle, la programmation sur cet îlot est encore inconnue. La forme urbaine sera à définir en fonction du choix programmatique qui sera fait dans le cadre des affectations possibles (logement-équipement-activités) en conformité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

AUTEURS DU MEMOIRE EN REPONSE

Le présent mémoire en réponse a été réalisé par :

Agence Rivière – Letellier
52 rue Saint Georges 75009 Paris
Tél : 01 42 45 38 62 e-mail : rivlet@wanadoo.fr
Monsieur Letellier : rédacteur du mémoire

Sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Poissy :

Direction de l'Urbanisme et des Grands Projets Urbains
Place de la République – Hôtel de ville – 78303 Poissy cedex
Tél : 01 39 22 53 40
Monsieur Boudon, Directeur de l'Urbanisme et des Grands Projets Urbains
Madame Pau-Riclet, Chef du service Urbanisme

et de Citallios (aménageur) :

Direction de l'Aménagement
65 rue des Trois Fontanot – 92024 Nanterre cedex
Tél : 01 41 37 11 70
Monsieur Marie, Chef de projet, Direction de l'aménagement

POISSY

Z o n e d ' A m é n a g e m e n t C o n c e r t é E O L E S



***Réponses du Maître d'Ouvrage aux recommandations du commissaire enquêteur
dans le cadre de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité
publique du projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle - ZAC EOLES***

(Source : Courrier adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines le 07/07/2022)



Recommandation du commissaire enquêteur	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>RECOMMANDATION N°1</p> <p><i>Afin de limiter le surcroît de trafic automobile résultant du nouvel apport de population, le Maître d'Ouvrage étudiera les conditions de mise en place d'un système de transport collectif attractif et écologique reliant le nouveau quartier et la gare SNCF et RER.</i></p>	<p>L'écoquartier Rouget de Lisle est distant à pied de la gare de Poissy de 570 m pour la partie Ouest à 900 m pour la partie Est. Dans ce contexte urbain, faciliter les mobilités douces vers la gare et vers le centre-ville est un des enjeux de l'écoquartier Rouget de Lisle (création d'une piste cyclable bidirectionnelle protégée en cœur de quartier, zone 30 généralisée, recherche systématique des continuités cyclables, etc.). L'aménagement d'un espace public large, qualitatif et sûr pour les piétons est également une priorité afin d'accompagner les cheminements.</p> <p>Plusieurs projets de transports en commun d'envergure sont situés à proximité immédiate de l'écoquartier et viennent enrichir l'offre de transports en commun. Deux futures stations de tramway de la ligne T13 phase 2 (projet reliant à terme dans le nord des Yvelines Achères à Saint-Germain-en-Laye, en passant par Poissy), seront créées à 200 et 400 m des deux extrémités de l'écoquartier. Le début du boulevard Robespierre, près de la place verte sera réaménagé notamment pour faciliter un double sens bus, dans le cadre du tracé urbain du tram 13.</p> <p>Le pôle Gare RER / SNCF sera entièrement réaménagé avec l'arrivée future de la ligne E du RER / Eole (étude en cours portées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise). Une passerelle piétonne provisoire sera installée en 2023 au-dessus du boulevard Gambetta permettant aux piétons venant de l'écoquartier vers gare (et vice versa) une traversée sécurisée.</p> <p>Enfin, le réseau des lignes de bus sera revu et refondu au regard des projets susmentionnés et du développement de l'écoquartier Rouget de Lisle.</p> <p>Ainsi, la réalisation de l'écoquartier Rouget de Lisle s'inscrit dans une réflexion à une large échelle, qui inclut un redéploiement des transports en commun et une pratique de déplacement en mode actif facilitée.</p>

Recommandation du commissaire enquêteur	Réponse du Maître d'ouvrage
<p style="text-align: center;">RECOMMANDATION N°2</p> <p><i>Une étroite coordination entre l'accroissement de population résidente au sein du nouveau quartier et l'adaptation des capacités des établissements publics locaux devra être instaurée.</i></p>	<p>L'étude d'impact initiale d'août 2013 et les compléments datés d'avril 2018 ont identifiés les impacts du développement de l'écoquartier sur les équipements publics à proximité. Un nouveau groupe scolaire de 12 classes répondant aux besoins de l'écoquartier Rouget de Lisle est en cours de réalisation, sente de la Paix (distant de 200 m de l'écoquartier) et sera livré fin 2023.</p> <p>L'implantation d'un futur collège de 600 élèves sur la pointe est du quartier viendra renforcer le maillage scolaire sur ce secteur de la ville (il existe 3 collèges situés plus à l'ouest sur le territoire communal), dans une volonté de rééquilibrage.</p> <p>Il existe plusieurs équipements publics sportifs d'envergure à proximité notamment le stade Léo Lagrange, le stade Laurisa Landre, inauguré en novembre 2016 ou l'espace Claude Vanpouille (centre social), trait d'union entre l'écoquartier et le quartier Saint Exupéry propose des activités.</p> <p>La ville porte sur d'autres secteurs de la ville des projets d'équipements qui répondront aussi aux besoins des futurs habitants, comme le projet de nouveau Conservatoire en centre-ville, notamment.</p>

Recommandation du commissaire enquêteur	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>RECOMMANDATION N°3 (enquête parcellaire)</p> <p><i>Des délais adaptés pour la réalisation la plus optimale possible pour le transfert d'activités devront être accordés à Kloeckner Metals France (KDI).</i></p>	<p>Je tiens à rappeler la réponse complète, exhaustive de la ville faite au commissaire enquêteur au sujet de la proposition d'accompagnement depuis de nombreuses années de la société Kloeckner Metals France (KDI) pour une relocalisation sur le territoire pisciacais (éléments présents dans le rapport).</p> <p>En lien avec l'EPFIF, la ville de Poissy, par l'entremise de Monsieur Patrick Meunier, maire-adjoint délégué au Développement économique, aux transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et grands projets, va reposer une localisation d'implantation sur un terrain à bâtir dans un parc d'activités en cours de réalisation, en bordure de la RD 30, facile d'accès et équipé.</p> <p>La ville de Poissy s'est toujours souciée de l'accompagnement et du devenir des entreprises sur son territoire.</p>